

N° 7656⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement déchets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2021)

Par dépêche du 7 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 21 octobre 2020, du 8 mars et du 25 mars 2021.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet sous avis porte transposition en droit national de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, ci-après la « directive (UE) 2019/904 ».

D'après l'exposé des motifs citant le communiqué de presse du 28 mai 2018¹, la Commission européenne « propose de nouvelles règles applicables dans toute l'Union européenne pour cibler les dix produits en plastique à usage unique les plus présents sur les plages et dans les mers européennes, ainsi que les engins de pêche perdus ou abandonnés. Au total, ces produits constituent 70 % de tous les déchets marins. [...] Collectivement, ces nouvelles règles donneront à l'Europe une longueur d'avance sur un sujet qui concerne le monde entier. »

S'agissant des mesures que la loi en projet entend mettre en œuvre, la directive prévoit :

1. une interdiction frappant certains produits contenant du plastique, tels qu'entre autres les bâtonnets de coton-tige, les couverts et les pailles ;
2. des objectifs de réduction de la consommation : les États membres devront réduire l'utilisation des récipients alimentaires et gobelets pour boissons en plastique ;
3. des obligations incombant aux fabricants, qui devront prendre en charge, notamment, une partie des frais de gestion et de nettoyage de déchets ;
4. des objectifs de collecte, avec des systèmes de consigne ;

¹ Commission européenne, « Plastique à usage unique: nouvelles règles de l'UE pour réduire les déchets marins », Communiqué de presse, 28 mai 2018.

5. des exigences en matière d'étiquetage pour certains produits, indiquant le mode d'élimination des déchets et la présence d'effets néfastes du produit sur l'environnement ;
6. des mesures de sensibilisation des consommateurs par les États membres.

La loi en projet s'inscrit dans le paquet des dispositions de transposition projetées en matière de déchets et de produits en plastique².

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2019/904. Il fait état des objectifs que poursuit la loi en projet. Une telle énumération étant dépourvue d'apport normatif, l'article sous examen est à supprimer.

Article 2

L'article sous examen vise à transposer l'article 2 de la directive (UE) 2019/904.

Il transpose ainsi en droit national l'articulation opérée au plan européen entre les dispositions de la directive (UE) 2019/904 et celles de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages et de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives³.

L'article en projet vise donc à reproduire cette articulation, en prévoyant que la loi en projet sous avis est une loi spéciale qui prévaut sur la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

La loi précitée du 21 mars 2012 transpose en effet la directive 2008/98/CE. La loi précitée du 21 mars 2017 transpose la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 qui modifie la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. La directive 94/62/CE est, quant à elle, transposée par le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000⁴ pris en exécution de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets qui a été abrogée et remplacée par la loi précitée du 21 mars 2012, qui est par conséquent la loi de transposition de la directive 94/62/CE.

L'article sous examen reflète donc bien l'articulation opérée à l'article 2 de la directive (UE) 2019/904 et n'appelle pas d'observation additionnelle.

Article 3

L'article sous examen vise à transposer les définitions figurant à l'article 3 de la directive (UE) 2019/904 à l'exception de celle d'« installation de réception portuaire », laquelle n'est pas d'application au Luxembourg. Le Conseil d'État peut y marquer son accord au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui considère que la transposition d'une directive ne s'impose pas si elle « n'a pas d'objet pour des motifs géographiques »⁵.

² À savoir la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que la directive (UE) 2018/850 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

³ Au considérant 10 de la directive 2019/904, il est précisé que « [l]a présente directive constitue une *lex specialis* par rapport aux directives 94/62/CE et 2008/98/CE. En cas de conflit entre ces directives et la présente directive, la présente directive devrait prévaloir dans les limites de son champ d'application. C'est le cas en ce qui concerne les restrictions à la mise sur le marché. Pour ce qui est notamment des mesures de réduction de la consommation, des exigences applicables aux produits, des exigences en matière de marquage et de la responsabilité élargie des producteurs, la présente directive complète les directives 94/62/CE et 2008/98/CE et la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil ».

⁴ Règlement grand-ducal portant modification de l'article 12 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

⁵ CJUE, arrêt du 14 janvier 2010, Commission / République tchèque, C-343/08, points 39 à 42.

Un renvoi est effectué pour plusieurs termes à certaines définitions de la loi précitée du 21 mars 2012, en vue d'éviter des doublons et des interprétations divergentes. Un renvoi identique est effectué par la directive 2019/904 sur ces termes à ceux de la directive 2008/98/CE que la loi précitée du 21 mars 2012 a transposée. Il y a lieu de renvoyer aux observations émises à cet égard dans l'avis sur la loi en projet modifiant la loi précitée du 21 mars 2012⁶.

Article 4

L'article sous examen vise à transposer l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la directive (UE) 2019/904, qui enjoint aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique. Il n'appelle pas d'observation.

Articles 5 à 7

Sans observation.

Article 8

L'article sous examen vise à transposer l'article 8 de la directive (UE) 2019/904, en prévoyant une responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012.

Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que cet article 19 est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 60.346 de ce jour⁷, dans lequel il a émis une opposition formelle à l'encontre de l'article précité.

Articles 9 à 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous examen prévoit que l'annexe peut être modifiée par règlement grand ducal. Le Conseil d'État relève que l'annexe énumère notamment des produits interdits à la mise sur le marché, introduisant de ce fait une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Les matières réservées par la Constitution à la loi formelle étant exclues de l'habilitation législative, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous revue.

Article 16

L'article 16 prévoit une échelle de sanctions pénales en cas de non respect des obligations résultant de la loi de transposition sous examen.

L'article sous revue fixe des peines d'emprisonnement et des montants d'amende en s'inspirant des sanctions pénales prévues dans d'autres projets de loi en matière environnementale. Le dispositif sous avis appelle plusieurs observations.

En vertu de l'alinéa 1^{er}, la peine maximale d'emprisonnement sera de trois ans, et l'amende maximale sera de 750 000 euros. En effet, l'article 47, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 21 mars 2012, tel qu'il est proposé dans le cadre du projet de loi n° 7659, prévoit des fourchettes de peines et amendes similaires à celles prévues par l'article sous avis.

Au regard des fourchettes de huit jours à trois ans et de 251 à 750 000 euros, il convient de constater qu'elles s'appliquent à toute une série d'infractions de gravité différente. En application de ces fourchettes, la violation de l'interdiction de mise sur le marché de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe, d'une part, et le simple défaut de marquage d'un produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe, d'autre part, peuvent se trouver sanctionnés de la même manière à hauteur de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 750 000 euros. Or, les sanctions prises en vertu de l'article sous examen visent à transposer l'article 14 de la directive

6 Voir avis n° 60.346 du Conseil d'État du 22 juin 2021 sur le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

7 Voir avis n° 60.346 du Conseil d'État du 22 juin 2021 sur le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

(UE) 2019/904, selon lequel « [l]es États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. [...] ». Les sanctions prévues revêtent un caractère effectif et dissuasif. Se pose toutefois la question du respect du principe de proportionnalité, reconnu de surplus comme principe de droit à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle⁸. En l'espèce, il convient de noter que les infractions énumérées revêtent une gravité différente à tel point que l'échelle des sanctions n'apparaît pas comme proportionnée par rapport aux infractions de moindre gravité. De ce fait, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner⁹.

Toujours concernant l'article 16, il y a lieu de douter de la précision suffisante de la détermination de l'incrimination à l'article 8, paragraphe 4, au regard des exigences découlant de l'article 14 de la Constitution. En effet, l'article en cause prévoit que « [l]es producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, [section] III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets. À partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. L'Administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction. » Par ailleurs, à qui l'infraction à l'article 9 sera-t-elle imputable ? Ce dernier semble en effet s'adresser à l'État, en prévoyant qu'« [e]n vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe collectée séparément doit correspondre: a) au plus tard en 2025, à 77 % en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages; b) au plus tard en 2029, à 90 % en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages. »

En effet, ces articles imposent des obligations générales de réduction et de recyclage à l'ensemble des producteurs de produits de plastique à usage unique. Or, ces obligations collectives entraînent une responsabilité collective qui est inadmissible en droit pénal¹⁰ en vertu du principe de personnalité des peines, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Article 17

L'article 17 prévoit les amendes administratives, et n'appelle pas d'observation.

Article 18

L'article sous examen introduit la possibilité de former un recours en réformation.

⁸ Cour constitutionnelle, arrêt no 146/21 du 19 mars 2021 (Mém. A – no 232 du 23 mars 2021).

⁹ Voir, en ce sens, l'avis du Conseil d'État du 5 février 2019 sur le projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, doc. parl. n° 7350², p. 4.

¹⁰ Voir avis n° 48.270 du Conseil d'État du 18 mai 2010 sur le projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition: – de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers – de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance – des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance – de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (doc. parl. n° 5976⁴), p. 5.

Quant au délai de recours, le Conseil d'État préférerait de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois.

Article 19

L'article sous examen prévoit que la loi en projet entrera en vigueur le 3 juillet 2021, sauf pour les dispositions qui entrent en vigueur postérieurement. En raison du rapprochement de cette date, et pour éviter toute rétroactivité, cet article est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

En ce qui concerne la subdivision des articles du dispositif, il est signalé que pour caractériser des énumérations sont utilisées les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) , elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...) à nouveau subdivisées, le cas échéant, par des chiffres romains minuscules. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Enfin, dans le cadre d'une énumération, il n'est pas de mise de faire figurer le terme « et » à l'avant-dernier élément, car superflète.

Il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Aussi, au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, convient-il d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé. Partant, à titre d'exemple, il y a lieu de se référer à l'article 3, point 6°, au « règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Intitulé

Comme à l'accoutumée, il est suggéré d'écrire « projet de loi relative [...] ».

Article 2

À l'alinéa 2, il convient de supprimer les termes « et aux ressources » après le terme « déchets », étant donné que ceux-ci ne font pas partie de l'intitulé de citation de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Par ailleurs, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « loi du 21 mars 2012 » [...] », étant donné que le terme « la » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au même alinéa 2, il y a lieu de supprimer le terme « modifiée » avant les termes « du 21 mars 2017 », étant donné que la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et déchets d'emballages n'a pas fait l'objet de modifications.

Article 3

Au point 6°, il y a lieu d'écrire « l'article 2, point 1), lettre c), ».

Au point 10°, le Conseil d'État se doit de signaler que l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ne comporte pas de subdivision en points. Par ailleurs, lorsqu'il est renvoyé

à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». En outre, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « article 2, ~~point 1,~~ lettre a) ».

Au point 11°, alinéa 2, le renvoi à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ne correspond pas à la forme abrégée de l'intitulé en question retenu à l'article 2, alinéa 2, de la loi en projet sous avis. Il convient donc de se référer à « l'article 4 de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012 ».

Au dernier alinéa, le Conseil d'État considère que l'ordre de citation des définitions est à aligner sur l'ordre dans lequel ces définitions figurent à l'article 4 de la loi précitée du 21 mars 2012.

Article 4

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire le terme « Environnement » avec une lettre majuscule, car les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule. Par ailleurs, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « ministre » [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. En outre, il y a lieu d'insérer le terme « européenne » après le terme « Union », pour écrire « Union européenne ».

Article 6

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, il convient de remplacer les parenthèses entourant les termes « ci-après dénommées « bouteilles en PET » » par des virgules.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « même loi » par ceux de « loi du 21 mars 2012 ».

Article 8

Aux énumérations aux paragraphes 2 et 3, il convient de remplacer les points 1), 2) et 3), par des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°).

Au paragraphe 2, point 1, les termes « dont question » sont à remplacer par le terme « visées ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il y a lieu de rédiger le terme « sections » au singulier.

Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient d'écrire « administration compétente » avec une lettre « a » minuscule, car s'agissant de termes génériques.

Article 10

Il y a lieu d'écrire « et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs [...] les informations suivantes : [...] ».

Article 11

À l'alinéa 1^{er}, il est renvoyé à « l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ». Il est signalé que l'article 4 ne comporte pas de paragraphes, de sorte que cette référence est à adapter. Cette observation vaut également pour la référence à « l'article 4, paragraphe 4 » figurant à l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi en projet sous avis.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État recommande d'écrire « Les mesures prises en vertu des articles 4 à 9 [...] ».

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il y a lieu de se référer aux « points 1° et 2° ». Cette observation vaut également pour l'article 16, alinéa 1^{er}.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer les termes « se sera » par les termes « s'est ».

Article 16

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État relève que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il convient d'écrire « trois ans ».

Au même alinéa 1^{er}, lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas à l'« alinéa 1 ».

Article 17

À l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 10 000 ».

Article 18

Il convient d'écrire « réformation » et « tribunal administratif » avec une lettre « t » minuscule.

Article 19

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 19.** La présente loi entre en vigueur le 3 juillet 2021, à l'exception de l'article 6, paragraphe 1^{er}, qui entre en vigueur le 3 juillet 2024 et de l'article 8, qui entre en vigueur le 31 décembre 2026, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023. »

Annexe

Aux énumérations, il convient de remplacer les points 1), 2) et 3), par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°).

Les notes en bas de page sont à omettre dans les textes normatifs.

À la partie C, lettre b), il y a lieu de se référer au « règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission ». Cette observation vaut également pour la partie F, lettre b).

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

